



St-Gall, le 2 février 2017

Sans embargo

Arrêt du 30 janvier 2017 dans la cause D-7898/2015

Erythrée: le Tribunal administratif fédéral change de pratique en matière de sortie illégale du pays

Dans son arrêt du 30 janvier 2017, dans la cause D-7898/2015*, le Tribunal administratif fédéral a examiné la question de savoir dans quelle mesure les Erythréens et Erythréennes qui quittent leur pays illégalement doivent craindre des mesures de persécution à ce titre en cas de retour. Le tribunal arrive à la conclusion que la sortie illégale du pays ne peut pas en soi justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Des éléments individuels supplémentaires sont nécessaires. Le tribunal ne s'est pas prononcé sur les questions de désertion et d'exécution du renvoi.

Conformément à la pratique suivie jusqu'à présent, la sortie illégale de l'Erythrée justifiait en soi la reconnaissance de la qualité de réfugié. Suite à une analyse approfondie des informations actuelles sur le pays, le Tribunal administratif fédéral (TAF) arrive à la conclusion que cette pratique ne peut pas être maintenue, dans la mesure où le seul fait pour une personne d'avoir quitté l'Erythrée de manière illégale ne l'expose pas à une persécution déterminante en matière d'asile. Cette décision repose essentiellement sur le constat que des membres de la diaspora, parmi lesquels se trouvent également des personnes qui avaient quitté illégalement leur pays, retournent en Erythrée (pour de brefs séjours).

Dans ce contexte, on ne peut plus partir de l'idée que les Erythréens sont exposés, en cas de retour dans leur pays, à des sanctions constitutives de sérieux préjudices au sens de la loi sur l'asile, en raison d'une sortie illégale, faute d'intensité et de motivation politique. Il manque en l'espèce un motif de persécution déterminant en droit d'asile et ce, d'autant plus que, si un (bref) retour est possible sans difficulté, les personnes sorties illégalement ne peuvent plus prétendre être considérées de manière générale comme des traîtres et exposées dans leur pays à une peine sévère pour un motif pertinent en matière d'asile. On ne pourra admettre un risque majeur de sanction en cas de retour qu'en présence de facteurs supplémentaires à la sortie illégale qui font apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes.

Le Tribunal n'a pas eu à déterminer dans cette procédure l'incidence en droit d'asile de la désertion. Le requérant étant au bénéfice d'une admission provisoire, et donc pas contraint de quitter la Suisse malgré le rejet de son recours, le Tribunal n'a pas non plus eu à déterminer si le risque d'enrôlement forcé ou d'autres circonstances étaient de nature à rendre l'exécution du renvoi illécite ou inexigible.

L'arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

** L'arrêt D-7898/2015 a fait l'objet d'une procédure de coordination devant les juges des Cours IV et V réunies. Il analyse la situation en Erythrée et procède à une appréciation juridique qui dépasse le cas d'espèce et s'applique de manière générale à une pluralité d'affaires.*

Contact

Rocco R. Maglio, responsable de la communication

+41 (0)58 465 29 86 / +41 (0)79 619 04 83, medien@bvger.admin.ch